

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/363

Modification extinction de l'éclairage public

Le Maire de la Commune deournonterral,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la voirie routière, le code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L583-5 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2023 relatif à l'extinction de l'éclairage sur certains secteurs de la Commune de minuit à 5 heures du matin,

VU l'arrêté du 25 mai 2024 relatif à l'extinction de l'éclairage sur les secteurs complémentaires de la Commune de minuit à 5 heures du matin,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie et d'éteindre l'ensemble de l'éclairage public de la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 :

L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) sur l'ensemble du territoire chaque nuit du 1^{er} juin au 30 septembre de 1 h à 5 h du matin.

L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit du 1^{er} octobre au 31 mai de minuit à 5 h du matin.

Article 2 :

Cette décision sera effective dans la nuit du 7 au 8 août 2024.

Article 3 :

Cette décision remplace les arrêtés n°2023-161 et n°2024-239.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Jean de Vedas,

Article 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à COURONTERRAL,

LE 29/07/2024

LE MAIRE,

William ARS